

Chiffres de référence de la prévoyance professionnelle à partir du 1^{er} janvier 2023

Seuil d'entrée LPP

Le montant plancher légal (seuil d'entrée LPP) à partir duquel les salariés et les salariées doivent être assurés à la prévoyance professionnelle s'élève à **CHF 22'050** au cours de l'année 2023 (année précédente CHF 21'510).

Montant de coordination

Le montant de coordination correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- a 30 % du salaire annuel déterminant ;
- b 87.5 % de la rente de vieillesse AVS maximale*, multiplié par le degré d'occupation.

Exemple avec un degré d'occupation de **100%** :

Salaire assuré	CHF	CHF
Salaire annuel déterminant	65'000	100'000
Montant de coordination (le moins élevé des montants est valable)		
a 30 % du salaire annuel déterminant	-19'500	-30'000
b 87.5 % de la rente de vieillesse AVS maximale (multiplié par le degré d'occupation)	-25'725	-25'725
Salaire assuré	45'500	74'275

Exemple avec un degré d'occupation de **50%** :

Salaire assuré	CHF	CHF
Salaire annuel déterminant	32'500	50'000
Montant de coordination (le moins élevé des montants est valable)		
a 30 % du salaire annuel déterminant	-9'750	-15'000
b 87.5 % de la rente de vieillesse AVS maximale (multiplié par le degré d'occupation)	-12'863	-12'863
Salaire assuré	22'750	37'137

* Rente de vieillesse AVS maximale, état 2023 : CHF 29'400